



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2026_D_022 du 12 mars 2026

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « Augmentation de l'autonomie et de la puissance de trois sites majeurs de télécommunications de la CIREST » (DETR)

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L2122-22,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Considérant la volonté d'augmenter significativement l'autonomie énergétique de trois sites majeurs de télécommunications de la CIREST,

Considérant la nécessité de sécuriser les installations électriques, d'assurer la continuité des communications intercommunales en cas de crise et de réduire les risques de coupure des réseaux métiers essentiels,

Considérant la volonté de moderniser les infrastructures devenues critiques pour les services publics,

Considérant qu'il convient pour cette opération de solliciter l'aide financière auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2026.

DÉCIDE

Article 1 : De retenir pour l'opération de « Augmentation de l'autonomie et de la puissance des trois sites majeurs de télécommunications de la CIREST », le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Financier	Montant	Taux de subvention
Travaux d'augmentation de l'autonomie et de la puissance de trois sites majeurs de télécommunications de la CIREST	81 384,15 €	ETAT DETR 2026	56 968,91 €	70 %
		CIREST	24 415,24 €	30 %
TOTAL HT	81 384,15 €	TOTAL HT	81 384,15 €	100 %
TVA (8,5 %)	6 917,65 €			
TOTAL TTC	88 301,80 €			

Article 2 : De solliciter l'intervention financière de l'Etat conformément au plan de financement ci-dessus présenté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le 12/03/2026

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.